



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.242/L.6
1er août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC CHARGÉ D'ÉLABORER
UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ

1er-12 août 1994

Point 5 de l'ordre du jour

EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE LA RÉOLUTION 48/37 DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1993, ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ, EU ÉGARD EN
PARTICULIER À LA RESPONSABILITÉ DES ATTAQUES LANCÉES CONTRE
CE PERSONNEL

Proposition de l'Autriche

Article 8 bis

État de transit

1. Aux fins de la présente Convention, "État de transit" s'entend d'un État traversé par le personnel des Nations Unies dans le cadre d'une opération des Nations Unies menée dans un État hôte.
2. L'assentiment de l'État de transit est requis pour le transit de personnel des Nations Unies dans le cadre d'une opération des Nations Unies.
3. L'État de transit accorde au personnel des Nations Unies les privilèges et immunités qui sont nécessaires au transit à destination et en provenance d'un État hôte. Sans préjudice de ses privilèges et immunités, le personnel des Nations Unies respecte les lois et règlements de l'État de transit.
4. L'État de transit fournit le soutien approprié à une opération des Nations Unies et, en particulier, facilite le transit du personnel et du matériel de cette opération.
